

## SOCIETE D'ASSURANCES "SALIM"

11, Avenue Kheïreddine Pacha - 1002 - TUNIS

Tél. 840.900 - Fax : 849.318

CHARITRE I : OBETS ET EXEMPTION DU CONTRAT DE MARCHANDISES

ARTICLE 1 : OBET DU CONTRAT

ARTICLE 2 : EXEMPTION

ARTICLE 3 : GARANTIES

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS EXCLUES DANS TOUS LES CAS

ARTICLE 6 : MARCHEANDISES EXCLUES SUR CONVENTION CONTRACTUELLE

CHARITRE II : EFFET, DUREE ET TENUE DES RISQUES ASSURÉS

ARTICLE 7 : DUREE DE LA GARANTIE

ARTICLE 8 : COSECTAISON ANTICIPÉE

ARTICLE 9 : FORMATION DANS LE TEMPS

ARTICLE 10 : RISQUE NON COMMUNIQUE DANS LE TEMPS

ARTICLE 11 : RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 12 : AVANTAGE

ARTICLE 13 : DECLARATION DU RISQUE

ARTICLE 14 : PREMIER

ARTICLE 15 : DECLARATION DU SINISTRE, MEMBRES D'OPPONENTS, SAUFÉTÉ, RECOURS

ARTICLE 16 : SURROGATION

ARTICLE 17 : ASSURANCE SONDRAHIE AUPRÈS DES PROFESSIONS ENTREPRISES D'ASSURANCES



CHARITRE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 18 : DECLARATION DU RISQUE

ARTICLE 19 : DELAI POUR LES CONSTATATIONS

ARTICLE 20 : CONSTATATION DES CONTRADICTOIRES

ARTICLE 21 : CONSTATATION DES DOMMAGES ET PERTE

CHARITRE IV : CONSTATATIONS DES DOMMAGES ET PERTE

ARTICLE 22 : MODE DE RÈGLEMENT

ARTICLE 23 : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE INCOMPATIBLE A L'ASSUREUR

ARTICLE 24 : DÉMISSION

ARTICLE 25 : DÉMISSION DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

ARTICLE 26 : PRÉSCRIPTION

ARTICLE 27 : LIMITATION DES DÉNAGAS ASSURÉS

ARTICLE 28 : COMPÉTENCE

ARTICLE 29 : VILLE D'ASSURANCE

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 : DELIMITATION DES RISQUES

ARTICLE 34 : OBLIGATION DES MARCHANDISES ASSURÉES

ARTICLE 35 : ACCUMULATION DES MARCHANDISES ASSURÉES

ARTICLE 36 : ARRIVÉES DE TRANSPORT TERRESTRE

ARTICLE 37 : CONTARTE ALIMENTIER

ARTICLE 38 : CONTRAT A L'UNEMENT

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 44 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT DEFINITIONS**

- ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT
- ARTICLE 2 : DEFINITIONS
- ARTICLE 3 : GARANTIES

## **CHAPITRE II : EXCLUSIONS**

- ARTICLE 4 : RISQUES EXCLUS DANS TOUS LES CAS
- ARTICLE 5 : RISQUES EXCLUS SAUF CONVENTION CONTRAIRE
- ARTICLE 6 : MARCHANDISES EXCLUS SAUF CONVENTION CONTRAIRE

## **CHAPITRE III : EFFET, DUREE ET LIEU DES RISQUES ASSURES**

- ARTICLE 7 : DUREE DE LA GARANTIE
- ARTICLE 8 : CESSATION ANTICIPE DE LA GARANTIE

## **CHAPITRE IV : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT**

- ARTICLE 9 : FORMATION
- ARTICLE 10 : RISQUES NON COMMENCES DANS LES DEUX MOIS
- ARTICLE 11 : RESILIATION DU CONTRAT

## **CHAPITRE V : VALEURS D'ASSURANCE**

- ARTICLE 12

## **CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

- ARTICLE 13 : DECLARATION DU RISQUE
- ARTICLE 14 : PRIME
- ARTICLE 15 : DECLARATION DU SINISTRE, MESURES CONSERATOIRES, SAUVETAGE, RECOURS
- ARTICLE 16 : SUBROGATION
- ARTICLE 17 : ASSURANCE SOUSCRITE AUPRES DE PLUSIEURS ENTREPRISES D'ASSURANCES

## **CHAPITRE VII : CONSTATATIONS DES DOMMAGES ET PERTES**

- ARTICLE 18 : CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES
- ARTICLE 19 : DELAI POUR LES CONSTATATIONS

## **CHAPITRE VIII : REGLEMENTS DES DOMMAGES ET PERTES**

- ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT
- ARTICLE 21 : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE INCOMBANT A L'ASSUREUR
- ARTICLE 22 : DELAISSEMENT
- ARTICLE 23 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE
- ARTICLE 24 : PRESCRIPTION
- ARTICLE 25 : LIMITATION DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS-CO-ASSUREURS

## **CHAPITRE IX : COMPETENCE**

- ARTICLE 26

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS SPECIALES AUX CONTRATS D'ABONNEMENT**

- ARTICLE 27 : GENERALITES
- ARTICLE 28 : DEFINITION DE LA GARANTIE
- ARTICLE 29 : OBLIGATION DE L'ASSURE
- ARTICLE 30 : ACCUMULATION DES MARCHANDISES ASSUREES
- ARTICLE 31 : VEHICULES DE TRANSPORT TERRESTRE
- ARTICLE 32 : CONTRAT A ALIMENTER

## CONTRAT D'ASSURANCE

# **DES MARCHANDISES TRANPORTEES PAR VOIE TERRESTRE**

## CONDITIONS GENERALES

**Visa : MF N° 362/2 du 6/12/97**

Le présent contrat est régi par le code des assurances promulgué par la loi 92-24 du 09 Mars 1992 ci-après dénommé le code, par la loi n°80-88 du 31 Décembre 1980 et son décret d'application n° 81-1596 du 24 Novembre 1981 pour autant qu'ils lui soient applicables, ainsi que par les conditions générales qui suivent, les conditions particulières et le formulaire de déclaration de risque qui en fait partie intégrante.

Pour autant qu'il garantisse les dommages et pertes survenus pendant les parcours maritimes accessoires visés à l'article 1er, le contrat est alors régi par les dispositions des articles 297 à 365 du Code de Commerce Maritime.

**CHAPITRE I : Objet et Etendue du Contrat - Définitions :****\* Article 1- Objet du Contrat :**

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées ci-après, les marchandises remises, soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs publics, ferroviaires ou routiers y compris l'administration postale, soit directement à ces transporteurs en vue d'un transport par voie de terre entre les lieux indiqués aux conditions particulières. Il les garantit également au cours de transports maritimes et fluviaux accessoires aux transports terrestres **sous réserve qu'ils soient effectués sans rupture de charge on entend par rupture de charge le déchargement partiel ou total de la marchandise.**

**\* Article 2- Définitions :**

Pour L'application du présent contrat on entend par :

**A/ Souscripteur :**

La personne physique ou morale signataire du présent contrat et co-contractante de l'assureur.

**B/ Assuré :**

Le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, est toute personne qui détient, soit le présent contrat, soit l'avenant de délégation d'assurance. Le souscripteur, en tant qu'il est bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, acquiert la qualité d'assuré.

**C/ Assureur :**

Selon le cas, soit l'entreprise d'assurance, soit l'ensemble des entreprises d'assurances ayant souscrit le contrat.

**\* Article 3 - Garanties :****1- Principaux Modes d'Assurances**

Les marchandises couvertes par le présent contrat peuvent être assurées, soit aux conditions «Tous risques », soit aux conditions « Accidents caractérisés » selon la mention portée aux conditions particulières.

**A défaut de stipulation expresse accordant la garantie «Tous risques», elles sont assurées aux conditions « Accidents caractérisés ».**

**Ces garanties ne sont, toutefois, accordées que sous réserve :**

- Des exclusions stipulées aux articles 4, 5 et 6 du présent contrat.
- De la limite de garantie indiquée aux conditions particulières.
- De la règle proportionnelle prévue à l'article 17 du Code.

Il demeure entendu que les marchandises usagées ou réexpédiées ne peuvent être assurées qu'aux conditions « Accidents caractérisés ».

**2- Assurance Tous Risques »**

Dans l'assurance Tous Risques, l'assureur garantit uniquement, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité, les disparitions et vols, subis par les marchandises assurées.

Il est précisé que le manquant ou le vol de tout ou partie du contenu d'un colis n'est garanti que s'il est justifié que ce colis portait les traces non équivoques d'une effraction commise pendant la durée de la garantie. Ces traces doivent être constatées dans les formes indiquées au chapitre VII. De même la disparition d'un ou plusieurs colis entiers n'est à la charge de l'assureur que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur ou par tout autre document établissant la non livraison définitive.

### **3- Assurance « Accidents Caractérisés »**

Dans l'assurance Accidents caractérisés l'assureur garantit uniquement, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité subis par les marchandises assurées par suite de la réalisation de l'un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

- Ecrasement, bris, ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue d'attelage ou de châssis du véhicule de transport ;
- Heurt ou collision de ce véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe, mobile ou flottant ;
- Naufrage, échouement, abordage heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre visé à l'article 1er ,
- Incendie ou explosion ;
- Ecroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- Chute d'arbres, ruptures de digues, de barrages ou de conduites d'eau ;
- Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcles de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

### **4- Dispositions Communes aux deux Modes d'Assurances :**

Sont également aux risques de l'assureur, les frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis par le contrat, ou de les limiter.

L'assureur garantit, en outre, la contribution des marchandises assurées aux avaries communes à l'occasion des transports maritimes et fluviaux visés à l'article 1.

5- Sous réserves des dispositions contraires de la loi n° 80-88 du 31 Décembre 1980 et de son décret d'application n° 81 - 1956 du 24 Novembre 1981, les parties au contrat demeurent libres de convenir de tout autre mode d'assurance.

## **CHAPITRE II : Exclusions :**

### **\* Article 4- Risques Exclus dans Tous les Cas :**

Le présent contrat ne couvre pas :

A/ Les pertes et dommages ainsi que tous autres préjudices subis par les marchandises assurées par suite de :

- Faits ou fautes de l'assuré ou de tout autre bénéficiaire de l'assurance, de

leur préposés, représentants ou ayants droit ;

- Absence ou insuffisance de conditionnement, absence d'emballage ou inappropriation de celui-ci au transport effectué, absence ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;
  - L'insuffisance ou l'inadaptation du calage ou l'arrimage de la marchandise ;
  - L'influence de la température ;
- Vice propre, freinte normale de route ;
- Amendes, confiscations, mises sous séquestres, contrebandes, commerce prohibé ou clandestin.

B/ Les préjudices perdes et dommages résultant des retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises assurées, de différences de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation, d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré.

C/ Les frais de magasinage, de séjour ainsi que tous les frais autres que ceux visés à l'article 3 alinéa 4.

D/ Les pertes et dommages ainsi que tous autres préjudices résultant :

• D'indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes, données aux transporteurs et aux auxiliaires de transport de l'assuré, ainsi que l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayants droit et également celles résultant d'interventions des mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert.

E/ Les pertes et dommages ainsi que tous autres préjudices dus :

• Aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleurs, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

F/ Les dommages causés par les marchandises à d'autres biens ou à des personnes.

#### \* Article 5- Risques Exclus Sauf Convention Contraire :

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, sont exclus les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

A/ Guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que tous actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

B/ 1- Piraterie ;

2- Captures, prises, arrêts, saisie, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

### 3- Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, et autres faits analogues.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, le souscripteur doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

### \* Article 6- Marchandises Exclus Sauf Convention Contraire :

Sauf convention contraire et surprime stipulées aux conditions particulières, sont exclues de la garantie les marchandises ci-après énumérées :

A/ Bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toute espèce ;

B/ Fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objet de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;

C/ Animaux vivants, denrées et produits périssables ;

D/ Marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur ;

Les emballages sont exclus de la garantie de l'assureur, sauf convention contraire.

## CHAPITRE III : Effet, Durée et Lieu des Risques Assurés :

### \* Article 7- Durée de la Garantie :

La garantie de l'assureur prend effet au moment où les marchandises assurées conditionnées pour l'expédition sont prises en charge par le premier transporteur dans les magasins au point extrême de départ du voyage stipulé aux conditions particulières et cesse au moment où elles sont remises par le dernier transporteur dans les magasins du destinataire ou de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination du dit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire de ses représentants ou ayants droit, tous lieux quelconques où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

Si, pour un envoi donné, le destinataire n'a pas pris livraison des marchandises dans les 15 jours de la date à laquelle elles ont été mises à sa disposition par le transporteur, la garantie cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

En cas de prolongation de la durée normale du voyage du fait de l'assuré, de ses préposés, représentants ou ayants droits, la garantie de l'assureur cesse, en cours de transport, sauf convention contraire, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date où l'expédition a été immobilisée, que les marchandises aient été déchargées ou non.

Dans tous les autres cas de prolongation de la durée normale du voyage, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance. L'assureur est alors en droit de demander une surprime, à moins que la prolongation ait pour cause un risque couvert par le contrat.

### \* Article 8- Cessation Anticipé de la Garantie :

Toute prise de livraison des marchandises garanties effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou leurs représentant ou ayants droit, avant le moment

où les risques doivent se terminer normalement aux termes du présent, fait cesser la garantie de l'assureur.

## CHAPITRE IV : Formation et Durée du Contrat :

### \* Article 9- Formation :

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets à compter de la date et l'heure fixées aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit :

a- Pour la durée du voyage, précisé aux conditions particulières lorsqu'il s'agit d'un contrat au voyage;

b- Pour la durée prévue aux conditions particulières lorsqu'il s'agit d'un contrat abonnement.

Lorsqu'il est souscrit pour une durée supérieure à une année, il se reconduit tacitement d'année en année.

### \* Article 10- Risques non Commencés Dans les Deux Mois :

Le contrat ne peut produire aucun effet après deux mois de la date de sa souscription pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

Cette disposition n'est applicable aux contrats d'abonnement que pour le premier alimenter.

### \* Article 11- Résiliation du Contrat :

Le contrat est résiliable avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

#### 1- Par l'Assuré ou l'Assureur :

L'assuré ou le souscripteur a le droit de résilier le contrat tous les ans à son échéance sous préavis d'au moins deux mois avant la date d'échéance. La notification de la résiliation se fait, soit par huissier-notaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut être notifiée à l'assureur, au moyen d'une déclaration faite à ses bureaux contre récépissé.

L'assureur dispose également, dans les mêmes conditions de délai et de forme, de ce droit de résiliation (article 5 du Code).

#### 2 - Par l'Assureur :

A/ En cas de non paiement des primes (article 11 du Code) ;

B/ Dans les cas d'aggravation des risques en cours de contrat, cités dans les conditions particulières (article 9 du Code) ;

C/ En cas de réticence ou fausse déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 8 du Code).

#### 3- Par l'Assuré :

A/ En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article 9 du Code).

#### 4- De Plein Droit :

En cas de réquisition des marchandises assurées, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Nonobstant la résiliation, la garantie reste acquise à toute marchandise pour laquelle cette garantie a commencé à courir et jusqu'à sa livraison au destinataire conformément à l'article 7 du présent contrat sauf dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article.

Article 12 : Valeur d'assurance et majoration de la valeur d'assurance

## CHAPITRE V : Valeurs d'Assurance :

### \* Article 12 - :

**La garantie de l'assureur est limitée à la valeur d'assurance déclarée par le souscripteur.**

Nonobstant l'expression « valeur agréée » qui aurait pu être utilisée lors de la souscription du contrat ou de la déclaration d'aliment, l'assureur peut, lors de toute réclamation pour dommages et pertes, demander à l'assuré la justification de cette valeur à défaut de justification et si elle est supérieure aux valeurs définies ci-dessous, la réduire :

- Soit, à la valeur réelle majorée de 20%.

La valeur réelle est déterminée par la facture d'achat (ou à défaut par les prix courants des marchandises assurées aux temps et lieu de l'expédition) ainsi que par tous les frais, primes d'assurances comprises, afférents à l'expédition assurée.

- Soit, la valeur à destination sans aucune majoration sous quelque forme que ce soit, si l'assuré établit qu'elle est supérieure à la valeur définie à l'alinéa précédent.

La valeur à destination est déterminée par les cours fixés à la date de l'arrivée ou, à défaut, à celle de la perte, par les Pouvoirs Publics, ou les Groupements qualifiés ou à défaut par les courtiers assermentés.

Si l'assuré a vendu les marchandises, c'est à la valeur déterminée par les obligations résultant de son contrat de vente que sera fixée la valeur d'assurance.

Lorsque la déclaration définitive de valeur n'aura été faite qu'après sinistre, la valeur qui sera prise pour base du règlement en vertu des trois paragraphes ci-dessus, ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui résultera de l'application du mode de calcul habituellement adopté par le souscripteur pour les expéditions antérieures de même nature.

## CHAPITRE VI : Droits et Obligations des Parties :

### \* Article 13- : Déclaration du Risque :

L'assuré est tenu sous peine des sanctions prévues à l'article 8 du Code :

a)- De répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

b)- De déclarer par lettre recommandée les circonstances nouvelles intervenues en cours de contrat et rendant inexactes les réponses portées au formulaire de déclaration du risque. La déclaration doit être faite à l'assureur préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans les autres cas dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

L'assureur peut en cours de contrat augmenter la prime en cas d'aggravation du risque, telle que si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement il n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime d'assurance plus élevée.

Lorsque l'assuré n'accepte pas l'augmentation qui lui a été proposée, l'assureur a le droit de résilier le

contrat trente jours à compter de la date de notification de la demande d'augmentation faite à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai doit être mentionné dans la lettre de notification. (article 9 du code).

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a accepté le maintien du contrat d'assurance aux même conditions notamment en continuant à recevoir les primes d'assurances ou en payant après un sinistre, une indemnité.

**Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faites après l'arrivée des objets assurés ou du véhicule de transport ou après un événement les concernant, est nulle si la nouvelle en était parvenue par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou l'assureur, même à des tiers inconnus d'eux, et sans qu'il ait besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par l'assureur.**

En cas de diminution des risques en cours de contrat, le souscripteur a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'assureur n'accepte pas la demande de diminution, le souscripteur a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'assureur. En cas de résiliation, l'assureur doit restituer au souscripteur la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas été couru. (article 9 du code).

#### \* Article 14 - : Prime :

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux conditions particulières. Elle est payable au siège social de l'assureur ou à l'une de ses agences (Article 6 du code), toutefois elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions fixés par l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993.

Les taxes, droits et impôts dont la récupération n'est pas interdite, existant ou pouvant être établis, sont à la charge du souscripteur et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

#### \* Article 15- : Déclaration du Sinistre, Mesures Conservatoires, Sauvetage, Recours :

**1/ En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat, l'assuré est tenu, sous peine de déchéance, de donner avis au siège de l'assureur ou au représentant de celui-ci auprès duquel le contrat a été souscrit, des dommages et pertes dès qu'il en a eu connaissance, au plus tard dans les deux jours œuvrés en cas de vol et dans les cinq jours œuvrés dans tous les autres cas sauf cas fortuit ou de force majeure.**

**2/ Tous droits réciproquement réservés, le souscripteur ou l'assuré, ses préposés, représentants ou ayants droit doivent et l'assuré peut prendre provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des marchandises assurées sans qu'on puisse opposer à l'assureur fait acte de propriété ou d'avoir reconnu le principe de sa garantie.**

L'assureur peut notamment procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même en cas de nécessité à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination. L'Assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

**3/ Le souscripteur ou l'assuré, ses préposés, représentants ou ayants droit doivent également prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour conserver éventuellement au profit de l'assureur, ses droits et recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables et prêter à l'assureur leur concours sans réserve pour engager le cas échéant, les poursuites nécessaires.**

**4/ L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé à l'assureur, de sa négligence ou de celle de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentants ou ayants droit, à prendre les mesures conservatoires prévues au présents article.**

**De même, si, par le fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer son recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables, l'indemnité d'assurance est réduite à concurrence du préjudice ai en résulte pour l'assureur.**

**5/ Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des intérêts respectifs de chacun.**

#### \* Article 16- : Subrogation :

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables dans les conditions de l'article 21 du code.

#### \* Article 17- : Assurance Souscrite Auprès de Plusieurs Entreprises d'Assurances :

Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs entreprises d'assurances, l'assureur apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs, les primes, les pièces et les documents relatifs à sa gestion.

### **CHAPITRE VII : Constatations des Dommages et Pertes :**

#### \* Article 18- : Constatations Contradictoires :

Les réceptionnaires sont tenus de s'adresser, pour les constatations, aux commissaires d'avaries ou experts dont le nom est indiqué aux conditions particulières, aux fins d'une expertise amiable.

**L'assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent.**

Les constatations effectuées, d'accord avec le réceptionnaire, par le commissaire d'avaries ou par l'expert désigné par eux ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.

Les parties ont le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles. L'intervention du commissaire d'avaries a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions du contrats.

#### \* Article 19- : Délai pour les Constatations :

**Le destinataire est tenu, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation et sauf fortuit ou de force majeure, de provoquer les constatations prévues au premier alinéa de l'article 18 dans le délai de cinq jours à compter de la date de la prise de livraison des marchandises.**

### **CHAPITRE VIII : Règlements des Dommages et Pertes :**

#### \* Article 20- : Mode de Règlement :

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis, qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, d'une palette, d'un conteneur ou d'un autre ensemble.

## \* Article 21- : Détermination du Montant de l'Indemnité Incombant à l'Assureur :

1/ L'importance des avaries, constatée ainsi qu'il est dit à l'article 18, est déterminée par comparaison entre la valeur qu'auraient eue les marchandises assurées à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur d'assurance. La valeur des marchandises avariées peut également être déterminée au moyen d'une vente publique décidée entre les parties.

Dans l'un et l'autre cas la comparaison entre les valeurs à l'état sain et les valeurs en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs, à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

2/ Au cas où les marchandises contenues dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où l'assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces marchandises, avariés ou non, les risques afférents aux voyages de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'assureur si les avaries constatées sont elles-mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du présent contrat, ni à la règle proportionnelle, dans le cas où les marchandises seraient assurées pour une somme inférieure à leur valeur réelle (définie à l'article 12), conformément à l'article 17 du Code.

## \* Article 22- : Délaissement :

1/ Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants:

a - En cas de perte sans nouvelles du véhicule de transport, et après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles le concernant, la perte sera, dans les rapports entre les parties, réputée s'être produite à la date de ces nouvelles. Le souscripteur est tenu de justifier la date de départ du véhicule et sa non arrivée.

S'il est apporté par les circonstances un obstacle à la transmission normale des nouvelles, le délai ci-dessus, ne courra pas et le délaissement ne sera pas recevable tant que durera cet empêchement.

b - Dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, le montant à la charge de l'assureur des dommages ou pertes matériels résultant d'un événement couvert et déterminé comme il est dit aux articles 18 et 21, atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2/ Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où le souscripteur notifie à l'assureur sa volonté de délaisser. L'assureur, sans préjudice du paiement de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.

3/ Le délaissement doit être notifié à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

4/ En notifiant le délaissement, le souscripteur est tenu de déclarer toutes les assurances relatives à la marchandise qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

## \* Article 23- : Paiement de l'Indemnité d'Assurance :

Les indemnités dues par l'assureur sont payable comptant trente jours, au plus tard, après remise complète des pièces justificatives énumérées aux conditions particulières, au porteur de ces pièces, et contre remise de l'original du contrat ou de l'avenant de délégation d'assurance. Ce document pourra être restitué par l'assureur après mention du paiement effectué.

Lors du paiement de la somme incombant à l'assureur, toutes primes dues par le souscripteur sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit, aux taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (article 10 du Code des Assurances).

#### \* Article 24- : Prescription :

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent pour deux ans dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du Code.

#### \* Article 25- : Limitation des Engagements des Assureurs-Co-Assureurs :

1/ Lorsque l'assurance a été souscrite par plusieurs sociétés d'assurance, il n'existe aucune solidarité entre elles.

Chacune d'elles n'est engagée sur le montant de l'indemnité leur incomitant, qu'au prorata de la somme couverte par elle sur les marchandises assurées, qui constitue, dans tous les cas, la limite de ses engagements.

2/ Cependant lorsque le présent contrat fait l'objet d'une co-assurance, l'assuré se libère valablement des obligations lui incombant aux termes du contrat en les accomplissant auprès de l'apériteur seul.

### **CHAPITRE IX : Compétence :**

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat, les tribunaux compétents sont ceux définis par l'article 13 du Code.

### **CHAPITRE X : Dispositions Spéciales aux Contrats d'Abonnement :**

#### \* Article 27- : Généralités :

Les articles précédents sont également applicables aux contrats d'abonnement sous réserve des dispositions complémentaires ou des dérogations ci après.

#### \* Article 28- : Définition de la Garantie :

Dans les contrats d'abonnement, la garantie de l'assureur est acquise suivant celle des deux formules ci-après, dont mention est faite aux conditions particulières.

##### 1/ Contrat à Application Obligatoire (Garantie Automatique)

La garantie s'applique à toutes les expéditions répondant aux critères définis auxdites conditions particulières effectuées depuis la prise d'effet du contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

##### 2/ Contrat à Application Facultatives (Garantie par Voyage)

La garantie ne s'applique qu'aux expéditions pour lesquelles une déclaration d'aliment a été faite à l'assureur dans les conditions prévues à l'article 29 paragraphe 2 et 3, faute de quoi la déclaration n'est pas valable.

#### \* Article 29- : Obligation de l'Assuré :

##### 1/ Contrat à Application Obligatoire (Garantie Automatique)

Le souscripteur est tenu de déclarer en aliment, pendant la durée du contrat, toutes les expéditions répondant aux critères définis aux conditions particulières effectuées pour son propre compte ou pour

compte de tiers qui lui auraient régulièrement donné mandat de pourvoir à l'assurance.

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur au plus tard, pour les expéditions effectuées par le souscripteur, dans les trois jours francs de l'envoi et, pour les autres expéditions, dans les trois jours francs de la réception par lui de l'avis d'envoi.

L'assureur peut toujours exiger la production des livres et de la correspondance du souscripteur pour vérifier si celui-ci s'est conformé aux obligations ci-dessus.

## **2/ Contrat à Application Facultative (Garantie par Voyage)**

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur avant remise des marchandises à l'entreprise qui doit les acheminer sur leur destination.

### **3/ Dispositions Communes :**

Toute déclaration d'aliment doit comporter tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque, notamment, la nature des marchandises transportées, leur emballage, leur valeur d'assurance, les moyens de transport utilisés, les points de départ et de destination.

Si le souscripteur n'est pas encore en possession de tous ces renseignements au moment de la déclaration, il doit faire, dans les délais prévus au présent article 1/2ème alinéa et 2, une déclaration provisoire qu'il devra compléter dès qu'il aura recueilli lesdits renseignements.

### **\* Article 30- : Accumulation des Marchandises Assurées :**

Le plein maximum souscrit par expédition et par camion, constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des marchandises assurées, pour quelque cause que ce soit, dans un lieu quelconque avant le changement au départ ou après le déchargeement à destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

### **\* Article 31- : Véhicules de Transport Terrestre :**

Les taux de prime fixés ne s'appliquent, en ce qui concerne les transports terrestres, qu'aux chargements effectués sur des véhicules équipés de dispositifs antivols. Des primes spéciales sont à fixer pour tous chargement effectués sur d'autres véhicules.

### **\* Article 32- : Contrat à Alimenter :**

Les contrats à alimenter sont régis par les mêmes dispositions que les contrats d'abonnement.

## **L'ASSUREUR**

## **L'ASSURE**

## NOTICE REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

### ***QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?***

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur réelle, telle que définie aux Conditions Générales de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire :

Si vous gardez des marchandises pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

$$\frac{\text{Valeur assurée sur le bien}}{\text{Valeur réelle du bien}}$$

### ***EXEMPLE D'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX***

Supposons des marchandises d'une valeur de 10.000 Drs, assurées pour une somme insuffisante de 5.000 Drs

**A/ Hypothèse de sinistre partiel ayant causé des dommages estimés, par exemple, à 2.000 Drs.**

L'indemnité est calculée comme suit :

$$\text{Dommages} \times \frac{\text{Capital Assuré}}{\text{Valeur Réelle}}$$

$$\text{soit : } 2.000 \text{ Drs} \times \frac{5.000 \text{ Drs}}{10.000 \text{ Drs}} = 1.000 \text{ Drs},$$

*d'où une perte non indemnisée de 1.000 Drs*

**L'ASSURE**

**B/ Hypothèse du sinistre total.**

(Les dommages s'élèvent donc à 10.000 Drs)

$$\begin{aligned} \text{Indemnité} &= 10.000 \text{ Drs} \times \frac{5.000 \text{ Drs}}{10.000 \text{ Drs}} \\ &= 5.000 \text{ Drs}, \end{aligned}$$

*d'où une perte non indemnisée de 5.000 Drs*

**ASSURANCES SALIM**

